

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 542 vom 23. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_542](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___542)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 542 du 23 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 542 del 23 giugno 2013

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, ORDRE PUBLIC{EN GÉNÉRAL}, SOUPÇON | 19 ch. 2 LStup, 221 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, interjeté en temps utile par le détenu devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Ces trois motifs ne sont pas cumulatifs. b) Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants. La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (TF 1B\_576/2012 du 19 octobre 2012 c. 4.1; ATF 137 IV 122 c. 3.2; Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). c) En l'espèce, il est établi que préalablement à la transaction des 8 et 9 juin 2013, soit quelques semaines auparavant, [...] s'est rendu à Paris pour discuter avec son fournisseur parisien (PV aud. de [...] du 13 juin 2013, R.9). Le recourant admet avoir été de ce voyage mais soutient qu'il aurait uniquement accompagné son frère qui devait rendre visite à un ami sans rien savoir de la situation. En d'autres termes, le prévenu aurait fait un voyage de cinq heures pour aller à Paris, aurait attendu

vingt minutes dans la voiture et aurait fait un voyage de cinq heures pour revenir en Suisse (PV aud. du recourant du 9 juin 2013, R.10 ; PV aud. du recourant du 10 juin 2013, R.3), uniquement dans le but de tenir compagnie à son frère, ce qui n'est guère crédible. A ce stade, il existe donc des soupçons suffisants de l'implication du prévenu dans le trafic mis à jour par la police, et cela à un degré que l'enquête devra encore établir. En l'état, ces soupçons suffisent toutefois à justifier sa mise en détention provisoire. d) S'agissant du risque de fuite, on retiendra à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, que celui-ci est manifestement réalisé. En effet, le recourant serait arrivé en Suisse il y a quelques semaines et comptait retourner au Kosovo le 11 juin 2013 (PV aud. du recourant du 9 juin 2013, R.6). Il n'a au demeurant ni domicile fixe, ni travail en Suisse. Hormis son frère, il n'a en outre aucune attache dans ce pays. Compte tenu des charges qui pèsent sur lui, il existe un risque concret qu'il se soustraie aux opérations de l'enquête. Aucune mesure de substitution ne paraît en outre susceptible de garantir sa présence aux actes d'instruction. e) Quant au risque de collusion, il est également réalisé à ce stade de l'enquête. Diverses mesures d'instruction doivent encore être entreprises pour établir l'ampleur de l'activité délictueuse de Z.\_\_\_\_\_ et il convient que l'intéressé ne puisse compromettre la recherche de la vérité en prenant contact avec ses co-prévenus ou avec des comparses non encore interpellés, afin de les renseigner au sujet de la présente enquête ou d'influencer leurs déclarations. f) Vu les charges énoncées, soit l'implication du recourant dans un trafic portant sur plus de 500 g de cocaïne, la durée de la détention ne paraît pas disproportionnée.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, seront mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de Z.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Tatti, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.